

La vocation baptismale de la personne handicapée

Anne Raoul

Enseignant-chercheur, assistant doctorant
Institut catholique de Lille / Institut de droit canonique de Strasbourg

« Par le baptême, le Dieu tout-puissant [...] vous marque de l'huile sainte pour que vous demeuriez éternellement les membres de Jésus Christ, prêtre, prophète et roi » (Rituel du baptême, 1984).

Par conséquent, le Code de droit canonique donne la définition suivante : *« Les fidèles du Christ sont ceux qui, en tant qu'incorporés au Christ par le baptême, sont constitués en peuple de Dieu et qui, pour cette raison, faits participants à leur manière à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ, sont appelés à exercer, chacun selon sa condition propre, la mission que Dieu a confiée à l'Église pour qu'elle l'accomplisse dans le monde » (canon 204 § 1).*

Baptisés, nous avons donc tous le droit de participer à la triple fonction du Christ et aussi le devoir de répondre à notre vocation personnelle. Jean-Paul II souligne que cette participation se développe dans la confirmation et trouve achèvement et soutien dans l'eucharistie¹.

Cependant, une personne handicapée peut-elle recevoir les sacrements de l'initiation en cas de déficiences très importantes ? Est-elle en mesure de vivre sa vocation baptismale ? Peut-elle selon ses capacités envisager un projet de vie en Église ?

L'accès de la personne handicapée aux sacrements de l'initiation

Le handicap est le désavantage social qui résulte de la malformation, de la déficience et des incapacités entraînées par celles-ci². En effet, le handicap n'est pas un attribut de la personne mais il est généré par l'environnement dans lequel elle évolue : ce qui rend la personne sourde handicapée, ce n'est pas un problème médical, une déficience, mais c'est que le monde dans lequel elle évolue est façonné, prévu par et pour des entendants. Cela n'enlève rien à la réalité : la personne n'entend pas et c'est une souffrance, mais si tout le monde était sourd aussi, les choses seraient plus simples pour elle³. De même, se rendre au quatrième étage d'un immeuble avec ascenseur présentera une situation de handicap moindre pour quelqu'un qui se déplace en fauteuil roulant que s'il n'y a pas d'ascenseur. Mais il est clair que le mieux serait bien sûr de ne pas avoir besoin du fauteuil ! La solution au problème du handicap passe donc par une prise de conscience collective de la société pour apporter les modifications environnementales nécessaires à une pleine participation de tous à la vie sociale⁴.

Dès lors, repère-t-on dans la vie de l'Église et les exigences de la vie chrétienne des éléments qui constituent un handicap pour certaines personnes ?

Le Code de droit canonique est clair : « *Les fidèles ont le droit de recevoir de la part des Pasteurs sacrés l'aide provenant des biens spirituels de l'Église, surtout de la parole de Dieu et des sacrements* » (can. 213). Et réciproquement : « *Les ministres sacrés ne peuvent pas refuser les sacrements aux personnes qui les leur demandent opportunément, sont dûment disposées et ne sont pas empêchées par le droit de les recevoir* » (can. 843 § 1).

Pour le baptême, l'Église considère que la personne qui souffre d'une déficience mentale ou psychique et n'est par conséquent maître de lui est assimilée à l'enfant⁵ ; il est simplement demandé l'accord d'un parent et un espoir que la personne soit élevée (ou accompagnée) dans la foi catholique (can. 852 § 2 et 868).

Pour la confirmation, le canon 890 § 2 requiert que, « *si elle a l'usage de la raison* », la personne « *soit convenablement instruite,*

dûment disposée et en état de renouveler les promesses baptismales ». Mais le ministre reste juge de la situation puisqu'il peut confirmer si une cause grave le conseille (can. 891). Par conséquent, le handicap peut être tellement lourd... qu'il est conseillé par le droit de confirmer la personne.

Concernant l'eucharistie, la loi stipule au canon 913 les conditions minimales ordinaires de réception : connaissance suffisante, préparation soignée pour une compréhension du mystère « à la mesure de leur capacité », foi et dévotion. En cas de danger de mort, il suffit d'être capable « de distinguer le Corps du Christ de l'aliment ordinaire et de recevoir la communion avec respect ». Les conditions sont peut-être plus strictes pour la communion, elles demandent à première vue une certaine conscience et maîtrise de la raison. Cependant, deux autres canons nous éclairent : « Tout baptisé qui n'en est pas empêché par le droit peut et doit être admis à la sainte communion » (can. 912) Qui est empêché ? Selon le canon 915, « les excommuniés et les interdits » donc des fidèles sanctionnés. Ce qui n'est évidemment pas le cas de personnes atteintes de pathologies très lourdes qui affectent leurs capacités intellectuelles et relationnelles.

Mais il arrive que des parents n'osent pas demander le baptême pour leur enfant handicapé. De même, des prêtres hésitent parfois face à une personne qui, à première vue, ne comprend pas, ne réagit à rien. Ils sont par exemple décontenancés par l'enfant autiste qui refuse tout contact physique autre que ceux, techniques, nécessités par les soins quotidiens. De même que l'on s'interroge : lorsque la personne handicapée manifeste elle-même son souhait de recevoir les sacrements, est-ce par simple mimétisme ? On ne peut se permettre de juger et de généraliser, le mimétisme étant parfois un moyen d'apprentissage. Et même si c'était le cas, cette demande traduit de toute façon un souhait de communier plus pleinement à ce qui se vit dans la communauté qui célèbre. En outre, la pédagogie développée par le Christ et par l'Église autour des sacrements fait appel à des moyens concrets (eau, huile, pain) issus de l'expérience quotidienne pour rendre l'action spirituelle palpable et compréhensible par tous et par l'intelligence du cœur⁶.

Des évêques de différents pays anglo-saxons se sont prononcés sur ces questions pastorales. En 1982, « *L'épiscopat australien a annoncé de nouvelles directives pour l'administration des sacrements aux enfants handicapés mentaux. Monseigneur Rush, archevêque de*

Brisbane, a déclaré : "L'Église doit accueillir tout enfant dans la communauté chrétienne, même s'il ne manifeste pas une activité intellectuelle normale. Il convient d'avoir conscience de ce que l'enfant qui apparaît intellectuellement 'en retard' est une personne ayant, comme toutes les autres, un destin éternel et une dignité inestimable "7. »

Pour l'archevêque de Chicago, Monseigneur Bernardin, la personne handicapée répond à sa vocation baptismale dès la célébration des sacrements : lors du baptême d'un bébé handicapé, la famille, encore sous le choc de l'annonce du handicap, a spécialement besoin d'être écoutée, soutenue et entourée par les paroissiens et des liens plus profonds peuvent se nouer grâce à l'enfant, même s'il n'en est pas conscient. Sa présence est source, chemin pour que Dieu dise sa tendresse à la famille, par le biais de la communauté. À l'occasion de la confirmation, une personne incapable de parler ou de se déplacer, rappelle à travers ses capacités sa présence aimante et la présence du Christ en elle. Son témoignage de fidèle confirmé ne consiste ni en de grands discours ni en un « faire » mais en une relation, un « être » avec une paroisse. Enfin, même si la personne n'a pas la possibilité d'exprimer verbalement la différence entre Corps et Sang du Christ et pain et vin ordinaires, son attitude de recueillement, de respect, de calme quand elle participe à une Eucharistie, peut en dire plus long que toute parole. En outre, on peut présumer que Dieu le premier désire être en communion avec la personne ; il revient à son entourage (famille, communauté...) de susciter et d'entretenir aussi chez elle ce désir dans un dialogue de foi⁸. Le baptême est l'entrée dans un cheminement de foi personnel, certes, et peut-être que l'on peut parfois se demander de quelle démarche intérieure la personne sera réellement capable pour recevoir d'autres sacrements. Mais il ne nous appartient pas d'en juger car dans ces sacrements, c'est Dieu qui fait le premier pas, qui suscite et initie.

La conférence épiscopale catholique des États-Unis a promulgué en 1995 des directives pour la célébration des sacrements avec les personnes handicapées. Ils y affirment leur volonté de « *promouvoir l'accessibilité d'esprit et de cœur pour que les personnes handicapées soient accueillies dans la célébration et à tous les niveaux de services comme pleinement membre du Corps du Christ* » en s'appuyant sur les livres rituels, la tradition canonique et l'expérience du ministère vécu pour et avec les personnes handicapées⁹. Concernant

l'Eucharistie, il est demandé qu'en cas de doute, on résolve celui-ci en faveur du droit de la personne baptisée à recevoir le sacrement, l'existence d'un handicap ne devant pas être considéré en soi comme un empêchement à sa réception¹⁰.

La conférence épiscopale d'Angleterre et du Pays de Galles, dans le document pastoral *Valuing Difference*, de 1998 écrit : « *Alors que la loi de l'Église détermine que des individus dans des circonstances particulières ne peuvent pas recevoir certains sacrements, chaque cas spécifique exige la perspicacité pastorale. Un grand soin est nécessaire car ce que Dieu souhaite donner est rendu disponible à tous. Dans des cas très rares, un prêtre hésite : doit-il retarder la réception d'un sacrement particulier pour une personne particulière ? Il est important dans de telles circonstances qu'un conseil expert soit disponible*¹¹. »

Rien ne s'oppose finalement à l'accès aux sacrements de l'initiation pour les personnes handicapées. Les sacrements de l'initiation sont célébrés par et dans la foi de l'Église et, même dans le cas de personnes très gravement handicapées mentales, les sacrements sont également célébrés pour la foi de la communauté qu'ils confirment dans sa vocation.

Les personnes handicapées sont donc pleinement prêtre, prophète et roi, cela ne dépend pas des capacités physiques ou de l'usage de la raison, de l'intelligence, de la maturité. Elles ont le droit et le devoir de répondre à leur vocation baptismale. Une vocation est un appel et en l'occurrence, l'auteur de cet appel, c'est Dieu lui-même à travers les sacrements de l'initiation¹².

La personne handicapée : prêtre, prophète et roi

Le cardinal Joseph Bernardin, archevêque de Chicago, déclarait en 1985 aux personnes handicapées mentales : « *Vous êtes de plein droit membres de l'Église. Par le baptême et la confirmation, vous avez dans l'Église une place que personne ne peut vous enlever*¹³. »

Selon le canon 208, « *Entre tous les fidèles, du fait de leur régénération dans le Christ, il existe quant à la dignité et à l'activité, une véritable égalité en vertu de laquelle tous coopèrent à l'édification du Corps du Christ, selon la condition et la fonction propre de chacun.* »

Le concile Vatican II soulignait déjà : « *Assurément, tous les hommes ne sont pas égaux quant à leur capacité physique qui est variée, ni quant à leurs forces intellectuelles et morales qui sont diverses. Mais toute forme de discrimination touchant les droits fondamentaux de la personne, [...] doit être dépassée et éliminée, comme contraire au dessein de Dieu*¹⁴. » « *Si donc, dans l'Église, tous ne marchent pas par le même chemin, tous, cependant, sont appelés à la sainteté et ont reçu à titre égal la foi qui introduit dans la justice de Dieu (cf. 2 P 1, 1). Même si certains, par la volonté du Christ, sont institués docteurs, dispensateurs des mystères et pasteurs pour le bien des autres, cependant, quant à la dignité et à l'activité commune à tous les fidèles dans l'édification du Corps du Christ, il règne entre tous une véritable égalité*¹⁵. »

La personne handicapée a donc un rôle à jouer comme prêtre. Le canon 210 rappelle que « *tous les fidèles doivent, chacun selon sa condition propre, s'efforcer de mener une vie sainte, et promouvoir la croissance et la sanctification continue de l'Église* ». Cela passe notamment par une participation active à la liturgie et la prière.

Le canon 214 prévoit en effet que : « *Les fidèles ont le droit de rendre le culte à Dieu [...] et de suivre leur forme propre de vie spirituelle qui soit toutefois conforme à la doctrine de l'Église.* »

La personne handicapée nous amène à nous interroger sur la place que nous lui faisons dans nos liturgies : « *Participer à une célébration [...] c'est aussi y contracter une responsabilité envers ceux que l'on accueille*¹⁶. » Le rôle de la liturgie est essentiel pour une personne handicapée : « *La liturgie est la gardienne de la dignité de l'homme* », déclarait le cardinal Carlo Caffarra, le 22 mai 2010, durant la remise du prix *Defensor fidei*. Par le don et le seul fait de se sentir aimé, elle adore, loue et rend grâce, implore de n'être jamais rejetée d'un tel banquet de noces¹⁷.

Cette responsabilité ne se limite pas à des aménagements techniques tel un plan incliné ou une boucle magnétique : à quoi bon si la personne handicapée ne se sent pas accueillie, attendue par la communauté ? Qui célébrons-nous si les plus vulnérables restent en marge ? Certes pas le Christ.

Les évêques catholiques américains et anglais incitent à donner des responsabilités liturgiques aux personnes handicapées : il n'est

pas nécessaire de savoir marcher pour proclamer la Parole de Dieu, ni de pouvoir se tenir debout pour donner la communion, ni de savoir lire et écrire pour être servant d'autel.

La personne handicapée a pour mission la prière, et c'est parfois dans certains cas extrêmes la seule chose qu'elle puisse encore faire, pour elle, pour les autres, pour le monde : n'hésitons pas à la lui demander et à l'accompagner dans cette démarche en proposant de prier ensemble.

Dès lors qu'elle est accueillie, la personne handicapée devient prophète car « *tous les fidèles ont le devoir et le droit de travailler à ce que le message divin du salut atteigne sans cesse davantage tous les hommes de tous les temps et de tout l'univers* » (can. 211). Selon ses capacités, elle peut participer à l'animation de la catéchèse. Pourquoi par exemple ne pas proposer à une personne qui souffre d'une déficience mentale d'aider à la catéchèse des petits ? Ou à une personne gravement atteinte dans ses capacités physiques d'intégrer une équipe d'accompagnement d'un futur ordonné ?

Elle nous annonce au cœur même de ses limites les Béatitudes du Royaume de Dieu, à travers les contraintes de sa vie. Elle ne peut « faire » autant qu'elle le souhaiterait mais elle « est », comme le Christ en Croix, et nous invite, à la manière de Dieu, à l'aimer pour ce qu'elle est, gratuitement. Ici se joue le Mystère de la contemplation : « *Je l'avise et il m'avise* » répondait un paysan au Curé d'Ars, au sujet de l'Adoration eucharistique. Le philosophe Emmanuel Mounier disait de sa fille gravement handicapée : « *Cette blanche hostie au cœur de notre maison.* » Mais ce Mystère n'est vivable que parce que nous croyons que tout ne s'arrête pas à la Croix, que suit la Résurrection et que le scandale du handicap n'est pas le dernier mot de Dieu. La présence auprès de la personne handicapée, la vie avec elle, est alors pour le monde un témoignage de foi¹⁸.

Enfin, la foi ne peut rester inactive et elle mène sur le chemin du service, celui du Roi tout puissant d'amour. L'entourage de la personne handicapée est appelé à être serviteur de la fragilité. Mais, comme dit Jean-Christophe Parisot, diacre et atteint d'une myopatie : « *Celui qui est serviteur, c'est aussi celui qui va permettre à l'autre de se révéler.* Le service n'est pas forcément visible. D'un point de vue spirituel, c'est faire charité à l'autre que de lui demander son

aide. Les personnes handicapées permettent à leurs familles, à leurs proches (parfois dans des souffrances intolérables, c'est vrai) de se révéler¹⁹. » Rien n'est plus gratifiant pour bon nombre de personnes handicapées que de se voir demander un service à leur mesure, révélation ou rappelle qu'elles ne sont pas inutiles. C'est parfois aussi l'occasion d'une prise de conscience qu'il n'y a pas que des droits à des soins, à une sollicitude mais, comme tout à chacun, des devoirs envers les autres. Cela peut se résumer parfois à un sourire, une parole toute simple mais c'est peut-être la seule chose que la personne lourdement déficiente peut donner et s'en devient un cadeau royal qui redonne courage pour celui qui le reçoit.

Cette triple vocation doit se vivre nécessairement en Église. Elle est source et fruit d'un échange. Nous avons besoin les uns des autres pour être prêtre, prophète et roi : ce sont les relations que nous entretenons avec les autres qui nous font devenir ce que nous sommes, nous sommes le produit d'une communauté et responsables de la construction de la personnalité de ceux que nous côtoyons²⁰. Dès lors, on peut affirmer que la personne handicapée et son entourage se reçoivent l'un de l'autre comme prêtre, prophète et roi.

La vocation baptismale : un projet de vie

La dernière loi française en matière de handicap met l'accent sur la notion de « projet de vie²¹ » : il y a celui de l'établissement, de l'institution qui accueille, mais aussi celui, personnel, de la personne handicapée. Le but est de donner les moyens à toute personne handicapée d'accéder à une meilleure participation sociale et citoyenne. De son côté, que propose l'Église aux personnes handicapées pour exprimer et réaliser leur projet de vie spirituelle, pour vivre en « citoyens » de l'Église et participer à sa vie ?

Certaines paroisses ou des diocèses déploient des efforts pour œuvrer dans cette direction mais, malheureusement, bien trop souvent on pense uniquement la question du handicap comme une problématique, à résoudre dans la charité et la générosité, un « faire

pour... » (ce qui est cependant louable), mais non comme un projet de vie, un « faire avec... » communautaire et à long terme !

Il s'agit dans un premier temps d'envisager la place et le rôle des personnes handicapées sous un nouvel angle afin qu'elles puissent simplement vivre leur vocation baptismale dans leur communauté locale : « *Notre tâche, comme les membres de l'Église, est de traduire le message d'inclusion du Christ dans l'action pratique, pour que la contribution de chaque membre soit respectée et élevée. C'est notre mission partagée. De même que chacun d'entre nous reçoit le cadeau de l'Esprit Saint par le baptême, nous pouvons grandir comme Église par les cadeaux chacun d'entre nous apporte au corps du Christ. La participation active doit donc être accessible pour tous* » rappelle la Conférence épiscopale d'Angleterre et du Pays de Galles²².

Ensuite, il sera bon de se poser dans un deuxième temps la question de l'état de vie : mariage (de nombreuses personnes handicapées y aspirent profondément), célibat (le célibat, très souvent le lot de la personne handicapée, a besoin d'être accompagné afin qu'un sens puisse lui être donné : ce n'est pas une option et les équipes de pastorale des personnes handicapées ont là un rôle d'écoute très important à jouer) ; mais aussi diaconat, presbytérat, vie religieuse. L'expérience montre que tout n'est pas fermé et que, si tout n'est pas possible, un cheminement vocationnel n'est pas forcément impossible sur l'une ou l'autre voie, selon les capacités de chacun. Nous aborderons ces questions des appels plus spécifiques, en l'occurrence sacrement de l'ordre et vie consacrée, dans un prochain article. ■

NOTES

- 1 - Jean-Paul II, Exhortation apostolique *Christifideles Laici*, n°14.
- 2 - Il s'agit ici du sens scientifique du terme « handicap », universellement admis depuis les travaux de Philip H.N. Wood, épidémiologiste et rhumatologue de Manchester, et de Patrick Fougeyrollas, anthropologue à l'Université Laval à Québec, de la Société canadienne de la CIDIH et du Comité québécois de la CIDIH (*Classification internationale des déficiences, incapacités et handicaps*).
- 3 - C'est ainsi que des personnes sourdes de naissance revendiquent une « culture sourde » qui leur est propre et la possibilité de vivre entre eux, avec leur langage, leurs codes. Mais cela pose la question d'une certaine ghettoïsation volontaire de ces personnes.
- 4 - *Introduction à la Classification Internationale des Fonctionnements des handicaps et de la santé*, OMS, 2001.
- 5 - D'un point de vue humain et pastoral, cette assimilation à l'enfant n'est pas acceptable en l'état car une personne adulte n'est jamais un grand enfant, elle a une affectivité qui évolue, son corps et sa sexualité deviennent adulte. Le discours qui lui est tenu doit être simple, mais la présentation (mots, livres, images entre autres...) ne doit pas être enfantine.
- 6 - Henri Bissonnier, « Si tu savais le don de Dieu », *Ombres et Lumière*, n° 100, juin 1995, p. 8-10.
- 7 - *Ombres et Lumière*, n° 60, hiver 1982, p. 35.
- 8 - Cardinal Joseph Bernardin, archevêque de Chicago : « Directives pastorales sur l'accès aux sacrements de l'initiation et de réconciliation pour les personnes ayant un handicap mental », 1^{er} novembre 1985, *Ombres et Lumière* n° 89, mars 1990, p. 38-40.
- 9 - National Conference of catholic Bishops, « *Guidelines for the celebration of the sacraments with Persons with disabilities* », Washington, NCCB/USCC, 1995. Préface. Consulté le 27 mai 2010 sur : www.ncpd.org/views-news-policy/policy/church/bishops/sacraments
- 10 - *Ibid.*, § 20.
- 11 - Bishops' conference of England and Wales, « *Valuing Difference. People with disabilities in the life and missions of the Church* », 1998. Consulté le 27 mai 2010 sur : <http://www.catholic-ew.org.uk/Catholic-Church/publications>.
- 12 - Dominique Crèveœur, *Admission des personnes avec un handicap mental aux sacrements de l'initiation chrétienne*, Équipe de Coordination et d'Animation de la pastorale des personnes handicapées, Vicariat du Brabant Wallon, avril 1988.
- 13 - Cardinal Joseph Bernardin, *op. cit.*
- 14 - *Gaudium et spes* n° 29.
- 15 - *Lumen gentium* n° 32.
- 16 - P. de Clerck et al., *Confirmation et communautés de foi*, Paris, Cerf, 1980, p. 59-60.
- 17 - Zenit, 25 mai 2010.
- 18 - John Swinton, « Le corps du Christ souffre de trisomie 21 », in *Les cahiers de l'école pastorale*, hors série n° 10, 2006. Consulté le 25 mai 2010 sur : <http://www2.ecolepastorale.com/cahiers/>
- 19 - Jean-Christophe Parisot, « Déranger les autres, c'est prophétique ! », *Ombres et Lumière* n° 140, 4^e trimestre 2002, p. 10-13.
- 20 - John MacMurray, *Persons in Relation*, London, Faber, 1995, p. 28.
- 21 - Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, art. 11. Consulté le 28 mai 2010 sur : www.legifrance.gouv.fr
- 22 - Bishops' conference of England and Wales, *op. cit.*